

Unité interdépartementale Vaucluse Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

Marseille, le 05/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **PRADIER CARRIERES**

Les Ribaudes, Saint Andrieux Le Duc  
Gagne Pain, Grange Neuve  
84430 MONDRAGON

Références : D-00324-2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement PRADIER CARRIERES implanté Les Ribaudes, Saint Andrieux Le Duc Gagne Pain, Grange Neuve, 84430 MONDRAGON. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRADIER CARRIERES
- Les Ribaudes, Saint Andrieux Le Duc Gagne Pain, Grange Neuve 84430 MONDRAGON
- Code AIOT dans GUN : 0006408139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PRADIER Carrières SARL, dont le siège social est situé au 6, rue Victor Hugo à Avignon, exploite une carrière alluvionnaire, implantée sur la commune de Mondragon (84430). Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites apportées aux constats relevés lors de l'inspection 2021 ;
- action nationale relative au plan de gestion des déchets d'extraction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.1	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription
Transport des matériaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.7	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – réseau de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – lixiviats	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – catégorie A	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – Impact sur les terrains de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.12	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 7 non-conformités au cours de cette visite :

- l'inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant afin de le contraindre à respecter les dispositions des articles 2.3.1 et 2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 ;
- les six autres constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

## Nom du point de contrôle : Décapage des terrains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Décapage des terrains
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le volume des terres de découverte s'élève à environ 6 300 000 m <sup>3</sup> pour toute la durée d'exploitation de la carrière. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est réalisé entre les mois de mai et août, à partir de 7h00 jusque 20h00. Les terres sont immédiatement utilisées pour la remise en état : le site ne dispose d'aucun dépôt de terres de découvertes. Seuls les stériles issus de la mise en exploitation du lac 2 pourront être entreposés localement. Les stériles issus des autres lacs seront directement réutilisés dans le cadre de la remise en état.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 12 avril 2021, la DREAL avait relevé que la période de décapage des terrains avait été réalisée en 2020 en dehors de la période prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation (période allant de mai à août). L'inspection avait demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de respecter ces dispositions pour les opérations de découverte à venir.  Dans son courrier du 28 juin 2021, l'exploitant a contesté cet écart et a affirmé avoir réalisé les opérations de décapage entre mai et août en 2020. Il se base notamment sur les compte-rendus de l'entreprise Berthouly qui a effectué les travaux de décapage, qui attestent de la bonne réalisation de ces opérations.  Lors de l'inspection du 3 juin 2022, l'inspection a relevé que le rapport annuel pour l'exercice 2021 mentionne que 36 093m <sup>2</sup> ont été décapés en 2021, sans préciser la période. L'exploitant indique que ces opérations ont été réalisées dans la période autorisée par l'arrêté, sans toutefois pouvoir apporter de justificatifs à ce sujet. Cependant, comme indiqué dans la lettre du 22 octobre 2021 et le porté à connaissance du 19 janvier 2022, des travaux de décapage ont bien été réalisés en dehors de la période autorisée dans le cadre des opérations d'aménagement du bassin de décantation n°2, au cours du 4ème trimestre 2021 (cf page 13 et annexe 1 du PAC).  Enfin, l'exploitant indique qu'aucune opération de décapage n'a été réalisée en 2022.
<b>Observations :</b> Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le non-respect des dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est joint en annexe au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Transport des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transport des matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière. Tous les véhicules sortant du site sont obligatoirement bâchés avant leur sortie de la carrière ; des contrôles sont réalisés périodiquement par l'exploitant qui consignera tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement. La production sera expédiée :  <ul style="list-style-type: none"><li>• par camions, pour maximum 78 % de la production annuelle (soit 470 000 t/an maximum, pour une production de 600 000 t/an) ;</li><li>• par voie fluviale (péniches), pour minimum 22 % de la production annuelle (soit 130 000 t/an minimum, pour une production de 600 000 t/an).</li></ul>
<b>Constats :</b> Au cours de l'inspection réalisée le 12 avril 2021, la DREAL avait relevé que la production s'élevait en 2020 à 560 299 tonnes, dont 80 500 tonnes expédiées par voie fluviale (soit 14,4% de la production totale) et 479 799 tonnes expédiées par la route. Par conséquent, l'exploitant n'avait pas respecté la proportion de tonnages expédiés par voie fluviale (14,4% au lieu de 22%), ni le tonnage maximal autorisé par la route (479 799 tonnes au lieu de 78%* 560 299 tonnes, soient 437 033 tonnes).  Dans son courrier du 28 juin 2021, l'exploitant justifie le non respect du pourcentage de tonnages expédiés par voie fluviale pour l'année 2020 notamment par des problèmes de gestion sur le port du Pontet.  Au cours de l'inspection du 3 juin 2022, il a été constaté que 78 931 tonnes ont été commercialisées par voie fluviale en 2021 (soient 13,5 %), pour un total de 581 230 tonnes commercialisées. Par conséquent, 502 299 tonnes ont été expédiées par la route. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.3.7 de l'arrêté du 28/11/2019 car : - le pourcentage d'évacuation de matériaux par voie fluviale n'est pas respecté (13,5 % au lieu de 22%) ; - le tonnage maximal d'évacuation par la route est dépassé (502 299 tonnes au lieu de 453 359 tonnes autorisées).
<b>Observations :</b> Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le non-respect des dispositions de l'article 2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est joint en annexe au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD) en vigueur (version de mai 2022 remise en séance) liste 5 catégories de déchets, correspondant aux codes déchets suivants : - code déchet 01 01 02 "Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères" : le PGD précise que les déchets concernés sont les matériaux de découverte ; - code déchet 01 04 08 "Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*" - code déchet 01 04 09 "Déchets de sable et d'argile" - code déchet 01 04 10 "Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*" - code déchet 01 04 12 "Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11* : le PGD précise que les déchets concernés sont les boues de lavage  L'exploitant indique que, dans les faits, seules sont produites 2 catégories de déchets sur les 5 précitées : les terres de découvertes et les boues de lavage. Par ailleurs, il précise que les bassins de décantation ne sont pas curés.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre à jour son PGD, sous 2 mois, en ne prenant en compte que les déchets d'extraction réellement produits par l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> La carrière ne comporte pas d'installation de catégorie A, au sens de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

**Constats :** Le site comporte deux zones de stockage de déchets inertes d'extraction en activité : les terres issues des dernières opérations de découverte du lac 2, stockées en merlon à proximité de la zone d'extraction, et le bassin de décantation des boues de lavage. Ces stockages ne présentaient pas de désordres apparents le jour de l'inspection.



terres issues des dernières opérations de découverte du lac 2



bassin de décantation des boues de lavage entouré par une clôture

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> l'exploitant réalise des suivis topographiques du bassin et des terres de décapage, ainsi qu'un repérage chronologique des zones remblayées permettant de faire le lien avec les zones décapées associées.  Par ailleurs, l'exploitant indique qu'un protocole a été mis en place depuis 2018 avec la chambre d'agriculture pour la réalisation des opérations de décapage et de remise en état. Toutefois, le suivi des matériaux, en fonction de leurs caractéristiques agropédologiques, n'est pas encore réalisé, conformément aux prescriptions de l'étude d'impact agricole (stockage séparés des terres en fonction de leurs qualités, mise en en place d'un cahier d'enregistrement numérique,...).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit, sous deux mois, intégrer les mesures prises pour assurer la qualité agropédologique des terres (mesures issues de l'annexe 2 de l'étude d'impact agricole, à mettre à jour le cas échéant en fonction des nouvelles préconisations de la chambre d'agriculture et du retour d'expérience) au sein de son PGD et s'assurer de la bonne application de ces dernières pour les prochaines opérations de décapage et de remise en état (notamment, stockage différencié des terres).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Les zones de stockages sont mentionnées sur le plan topographique d'exploitation.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – réseau de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.
<b>Constats :</b> Aucune mesure de surveillance spécifique aux installations de gestion des déchets n'est prévue dans l'arrêté préfectoral.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage –lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.
<b>Constats :</b> Aucune mesure de surveillance spécifique aux installations de gestion des déchets n'est prévue dans l'arrêté préfectoral.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage –catégorie A

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> sans objet, le site ne comporte pas d'installation de catégorie A.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le PGD mentionne la quantité totale de matériaux de découverte au cours de l'exploitation. Toutefois, seules les quantités de boues de lavage stockées dans les bassins 1 et 2 sont mentionnées et non la quantité de boues produites jusqu'au terme de l'autorisation. Ces déchets sont dispensés de caractérisation d'après la circulaire du 22/08/2011.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit, sous 2 mois, intégrer dans le PGD la quantité totale de boues produites jusqu'au terme de l'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Le PGD localise la zone de stockage pour les terres du décapage du lac 2 et la localisation des bassins de décantation n°1 et 2. La localisation des bassins postérieurs au bassin n°2 n'est pas encore précisée à ce stade dans le PGD.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra mettre à jour son PGD pour prendre en compte les bassins postérieurs au bassin n°2, dans le cadre du porté à connaissance qui sera à déposer préalablement à leur réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Le PGD donne ces informations pour les terres de décapage et les boues de lavage.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Le PGD comprend une analyse des effets potentiels des stockages de terres de décapage et des boues de lavage sur l'environnement, ainsi que des mesures de suivi mises en place (suivi retombées de poussières, relevés topographiques,...).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> le PGD ne comprend pas de procédures de contrôle et de surveillance, notamment pour assurer la qualité pédologique des terres de découvertes réutilisées lors des opérations de remise en état.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit, sous 2 mois, compléter son PGD en précisant les procédures de contrôle et de surveillance, notamment pour assurer la qualité pédologique des terres de découvertes réutilisées lors des opérations de remise en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> le plan proposé pour la remise en état des zones accueillant les bassins de décantation n'est pas présenté dans le PGD.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit, sous 2 mois, compléter son PGD en précisant les conditions de remise en état associées aux zones accueillant les bassins de décantation .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – Impact sur les terrains de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a identifié aucune atteinte potentielle liée à la présence des stockage de déchets.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – Risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction
<b>Constats :</b> Aucun accident majeur n'a été identifié par l'exploitant dans son étude de danger, en lien avec les stockages de déchets d'extraction inertes.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** comité de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, comité de suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé : <ul style="list-style-type: none"><li>•De représentants des administrations publiques concernées,</li><li>•De représentants de l'exploitant,</li><li>•De représentants des collectivités territoriales : Mairie de la commune de Mondragon,</li><li>•De représentant du Conseil Départemental,</li><li>•D'un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale,</li><li>•Des éventuels voisins non représentés par une association.</li></ul> L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>•Analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,</li><li>•Suivi écologique et maintien de la biodiversité.</li></ul> Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile. Le comité de suivi se réunit une fois par an ou sur demande motivée de l'un des participants.
<b>Constats :</b> Le dernier comité de suivi a été réalisé le 23/11/2021.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet